

COMMUNE DE FOLLAINVILLE-DENNEMONT
ARRETE DU MAIRE n° 2025-047

OBJET : Instauration d'une zone 30 chemin des Écoliers à Follainville-Dennemont.

Nous, Maire de la commune,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et les riverains qui empruntent le chemin des Écoliers ;
Considérant que l'instauration d'une zone 30 permettra d'améliorer et de renforcer la sécurité des usagers et des riverains ;
Vu les lieux,

ARRETONS

Article 1 : Une zone 30 est instaurée de manière permanente chemin des Écoliers pour tous les véhicules.
Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules prioritaires (sapeurs-pompiers, gendarmerie, police-secours).

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle-quatrième partie-signalisation de prescription- sera mise en place les services techniques de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet à compter du **29/09/2025**.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Limay et le Responsable des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite aux intéressés.

Fait à Follainville-Dennemont, le 23 septembre 2025

Affiché le : 25/09/2025

Le Maire,

Sébastien LAVANCIER



Mairie de Follainville-Dennemont

2, Place de la Mairie - 78520 Follainville-Dennemont - Tél. : 01 34 77 25 02 - Fax : 01 34 78 53 85 - mairie@follainville-dennemont.fr